



à rappeler dans toute correspondance

Envoyé en préfecture le 06/03/2025  
Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le 07/03/2025  
ID : 062-216207365-20250306-DP25\_07-AU

**DOSSIER : N° DP 062 736 25 00007**

Déposé le : 18/02/2025  
Affiché en mairie le : 18/02/25  
Demandeur(s) : Monsieur LOURDEL Frédéric, Madame LOURDEL Claudie  
Demeurant : 1298 rue du Fief SAILLY SUR LA LYS (62840)  
Adresse des travaux : 1298 rue du Fief à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840)  
Référence(s) cadastrale(s) : AD 33

## ARRÊTÉ

### d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

#### Le Maire de la Commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Vu la déclaration préalable présentée le 18/02/2025 par Monsieur LOURDEL Frédéric, Madame LOURDEL Claudie ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de matérialisation par une chaîne de signalisation fixée sur des piquets de la limite de la servitude de passage ;
- sur un terrain situé : 1298 rue du Fief à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023 ;

Considérant que l'article Paragraphe 3 1) clôtures du règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme dispose que « Les clôtures, sur les limites entre le domaine public et le domaine privé doivent être constituées : - par des haies vives composées d'essences locales (cf. liste en annexe), - et/ou par des grilles nues, - et/ou par un occultant naturel, - et/ou par des grillages comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne pourra dépasser 1 mètre. » ;

Considérant que le fait de matérialiser la limite de servitude de passage par une chaîne de signalisation constitue une clôture au sens du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet est composé d'une chaîne et de piquets et ne respecte pas les matériaux autorisés par le règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

## ARRÊTE

### Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le 07/03/2025

ID : 062-216207365-20250306-DP25\_07-AU



SAILLY-SUR-LA

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)